

COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES



Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
rennes@ouestam.fr

NANTES

5, boulevard Ampère
44470 CARQUEFOU
Tél. : 02 40 94 92 40
nantes@ouestam.fr

Dossier de Modification
SEPTEMBRE 2024



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	2
1.1. CONTEXTE GENERAL	2
1.2. EVOLUTIONS ENVISAGEES	3
1.3. LA PROCEDURE	3
1.3.1. <i>La nature de la procédure.....</i>	<i>3</i>
1.3.2. <i>Le déroulement de la procédure.....</i>	<i>4</i>
1.3.3. <i>Evaluation environnementale.....</i>	<i>4</i>
1.4. CONTENU DU DOSSIER	5
2. NOTICE DE PRESENTATION.....	6
2.1. ELEMENTS DE CONTEXTE : PRESENTATION DES SECTEURS A VOCATION ECONOMIQUE	6
2.2. ELEMENTS PERMETTANT DE DEMONTRER EN QUOI LES EVOLUTIONS RELEVANT D'UNE « RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE »	11
2.3. LES EVOLUTIONS ENVISAGEES	12
2.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	12
ANNEXE 1 : REGLEMENT ECRIT DU SECTEUR UY - SECTION 1.....	13
ANNEXE 2 : REGLEMENT ECRIT DU SECTEUR 1AUVD - SECTION 1.....	16

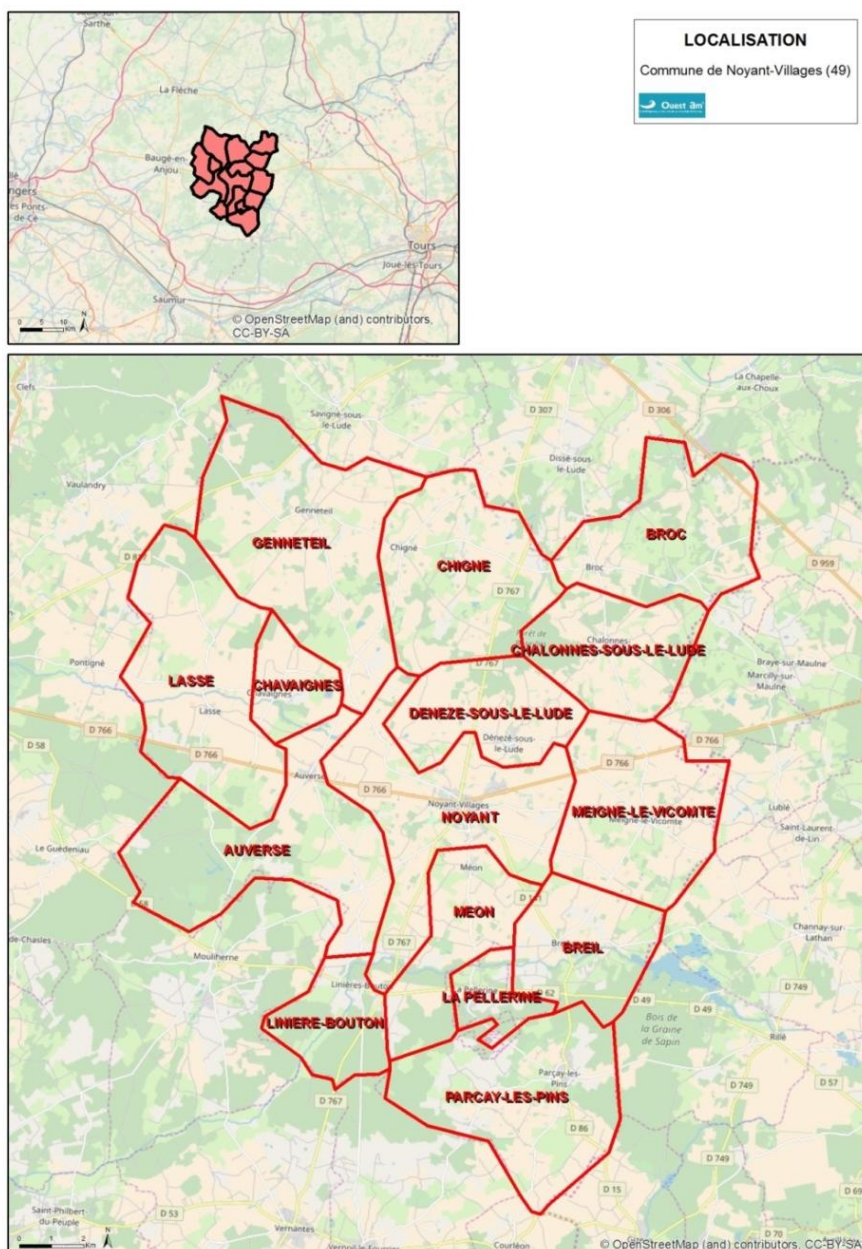
1. PREAMBULE

1.1. CONTEXTE GÉNÉRAL

La commune nouvelle de Noyant-Villages s'étend sur un territoire de 29 945 hectares et regroupe 5 529 habitants (INSEE 2020). Née le 15 décembre 2016 de la fusion de 14 communes déléguées, Noyant-Villages est située à une soixantaine de kilomètres à l'est d'Angers, à plus de 50 kilomètres au nord-ouest de Tours, à une trentaine de kilomètres au nord de Saumur et à soixante kilomètres au sud du Mans. La commune est desservie par de nombreuses voies communales mais aussi par la RD766, qui traverse le territoire d'est en ouest et permet de relier Baugé-en-Anjou et Château-la-Vallière. Plus largement, la RD766 représente l'axe structurant Angers-Tours.

Localisation de la commune & des communes déléguées*

* La Pellerine ne constitue pas une commune déléguée ; cette commune se trouve enclavée dans Noyant-Villages.



Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune est membre de la Communauté de communes Baugeois-Vallée (CCBV) qui regroupe 7 communes : Noyant-Villages, La Pellerine, Baugé-en-Anjou, Les Bois d'Anjou, Mazé-Milon, Beaufort-en-Anjou et La Ménittré, soit près de 36 000 habitants.

La commune de Noyant-Villages s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays des Vallées d'Anjou, approuvé le 19 janvier 2023. Le périmètre du SCOT correspond à celui de la Communauté de communes Baugeois Vallées.

1.2. EVOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages a été approuvé le 27 mars 2023.

Il a depuis fait l'objet d'une Modification simplifiée n°2 visant à corriger des erreurs matérielles :

- Faire évoluer le règlement écrit du secteur Ue correspondant à la partie existante de l'Unité de Valorisation Energétique, et du secteur 1AUe correspondant à la partie projetée de cette activité ;
- Supprimer un élément identifié en « Espace Boisé Classé », en limite sud de la zone Uya de la ZAC de la Salamandre.

La commune de Noyant-Villages souhaite procéder à une nouvelle Modification simplifiée de son PLU afin de faire évoluer le règlement écrit des secteurs Uy et 1AUy correspondant aux zones à vocation économique.

Cette évolution vise **uniquement à rectifier des erreurs matérielles.**, en lien avec la vocation économique des secteurs concernés.

1.3. LA PROCÉDURE

1.3.1. LA NATURE DE LA PROCEDURE

La présente procédure ne s'inscrit ni dans le cadre d'une procédure de Révision générale (article L153-31 du Code de l'Urbanisme et suivants), ni dans celui d'une procédure de Révision allégée (article L153-34 du Code de l'Urbanisme et suivants).

Elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; elle n'a pas non plus pour effet de diminuer ces possibilités de construire, ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme : il ne s'agit donc pas d'une procédure de Modification de droit commun au titre du L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Par conséquent, la présente procédure constitue une procédure de Modification simplifiée au titre du L153-45, considérant qu'« elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. »

La présente procédure fera donc l'objet d'une mise à disposition du public.

1.3.2. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Etapes	Référence du Code de l'Urbanisme
Engagement de la procédure à l'initiative du Maire (par Arrêté).	Article L.153-45
Notification du projet de Modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées (PPA) : Etat ; Conseil Régional ; Conseil Départemental ; établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; Chambre d'Agriculture ; établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT).	L.153-47 L.132-7 L.132-9
Définition des modalités de mise à disposition du dossier auprès du public, par le Conseil Municipal ; information relative à ces modalités au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.	L.153-47
Projet de modification simplifiée mis à disposition du public pendant 1 mois.	L.153-47
Présentation du bilan de la mise à disposition devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.	L.153-47

1.3.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme prévoit les dispositions suivantes :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

La présente procédure vise à rectifier une erreur matérielle. Elle n'est donc pas soumise à Evaluation environnementale, au regard de l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation des incidences de la procédure sur l'environnement est adaptée aux évolutions envisagées.

1.4. CONTENU DU DOSSIER

Le dossier comprend :

1/ Le présent **Préambule**, précisant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le dossier.

2/ La **Notice de présentation**, avec notamment :

- Les éléments de contexte ;
- La présentation des évolutions envisagées ;
- L'exposé des éléments permettant de démontrer en quoi les évolutions relèvent d'une « rectification d'erreur matérielle »
- L'analyse des incidences notables des évolutions envisagées sur l'environnement.

2. NOTICE DE PRÉSENTATION

La Notice de présentation repose sur :

- La présentation des éléments de contexte ;
- L'exposé des évolutions envisagées ;
- L'analyse des enjeux et des incidences prévisibles induites par les évolutions envisagées.

2.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : PRÉSENTATION DES SECTEURS À VOCATION ÉCONOMIQUE

Les éléments de contexte portent spécifiquement sur les secteurs à vocation économique Uy et 1AUyd.

Le secteur Uy est un secteur à vocation d'activités économiques. Le secteur Uy est un secteur déjà urbanisé avec un tissu caractéristique de ce type d'activité : bâtiments aux divers usages liés à ces activités et aux gabarits assez importants. Les équipements publics existent et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce secteur est décomposé en plusieurs sous-secteur qui se distinguent par les destinations et sous-destination autorisées en fonction des différents tissus économiques des secteurs d'activités :

- **Le secteur Uya** à vocation économique, correspond au site de La Salamandre ;
- **Le secteur Uyb** à destination d'activités économiques à vocation artisanale ;
- **Le secteur Uyb1** dispose des mêmes caractéristiques que le secteur Uyb mais où l'assainissement collectif n'existe pas ;
- **Le secteur Uyc** à destination d'activités commerciales ;
- **Le secteur Uyd** correspondant à la zone d'activités de Noyant.

Le secteur Uyc se trouve à l'intérieur du bourg de Noyant, et donc à proximité d'habitations existantes. Plusieurs secteurs Uyb se trouvent en périphérie des bourgs de Noyant, de Parçay-les-Pins et d'Auverse, à proximité d'habitations existantes ; un secteur Uyb se trouve à proximité du secteur Uya de la Salamandre (commune de Lasse) et un secteur Uyb se trouve le long de la RD766 (ZA de Meigné).

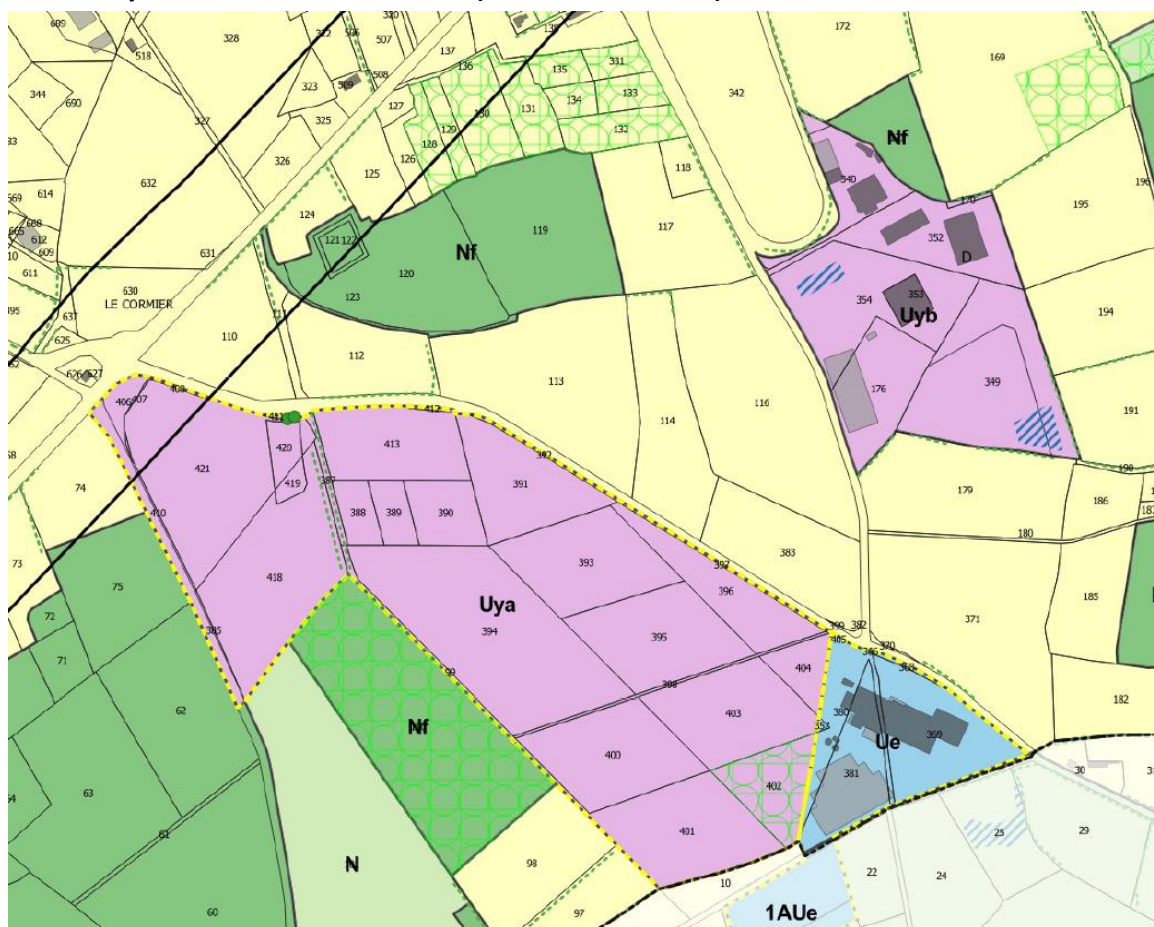
Le secteur seul Uya et le seul secteur Uyd se trouvent en périphérie du bourg de Noyant, sans proximité avec des habitations existantes.

Le secteur 1AUyd caractérise des espaces ouverts à une urbanisation à vocation d'activités économiques. Le règlement écrit du PLU vise à assurer une bonne cohabitation entre les futures activités implantées et le tissu environnant en favorisant l'intégration paysagère de ces secteurs et la qualité urbaine et architecturale des constructions. Il est ouvert à l'urbanisation. Les voies publiques et les réseaux existants en périphérie immédiate des secteurs 1AUyd (eau, électricité, assainissement collectif) ont une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble de ces secteurs.

Un seul secteur 1AUyd est inscrit au PLU de Noyant-Villages. Il correspond à l'extension de la zone d'activités de Noyant. Il est localisé à l'opposé du bourg de Noyant, dans un secteur ne présentant aucune proximité avec des habitations existantes.

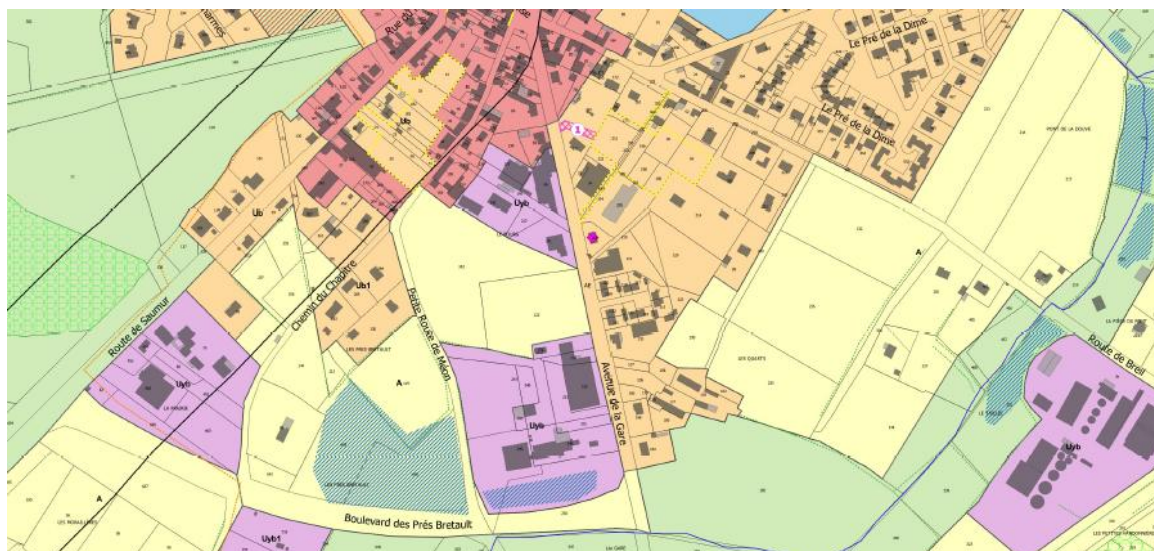
CARTES DE LOCALISATION

La zone Uya localisée à la Salamandre (commune de Lasse)

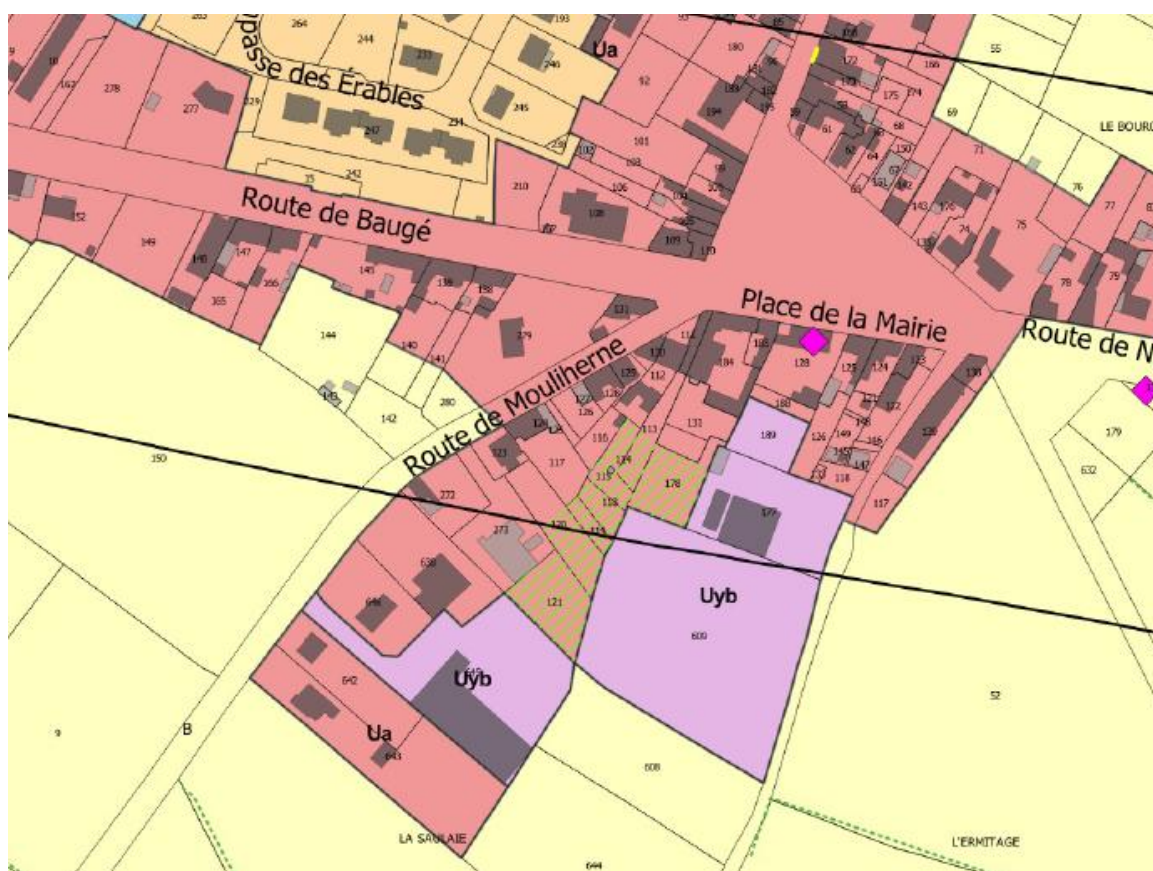


Les zones Uyb et Uy1b1 localisées :

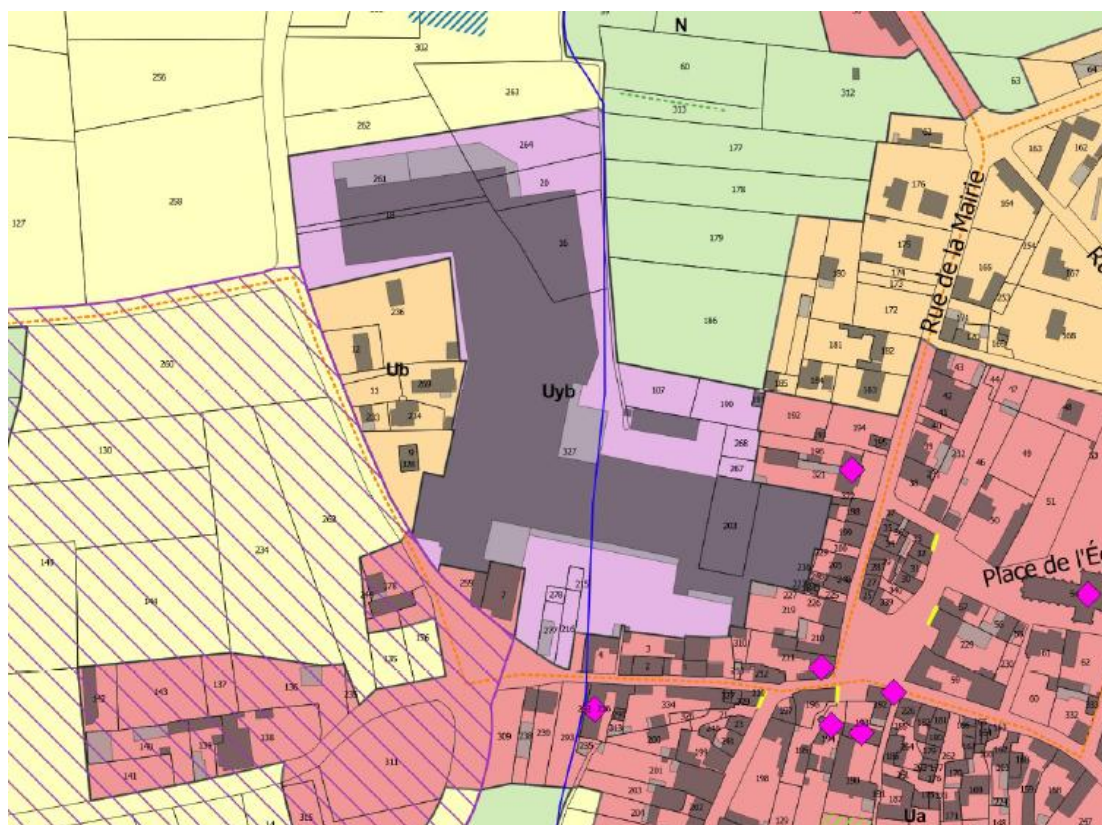
- En périphérie des bourgs de Noyant, de Parçay-les-Pins et d'Auverse (cf. cartes ci-après),
- Le long de la RD766 (commune de Meigné, au nord du bourg) (cf. carte ci-après),
- A proximité de la ZA de la Salamandre (commune de Lasse) (cf. carte ci-dessus).



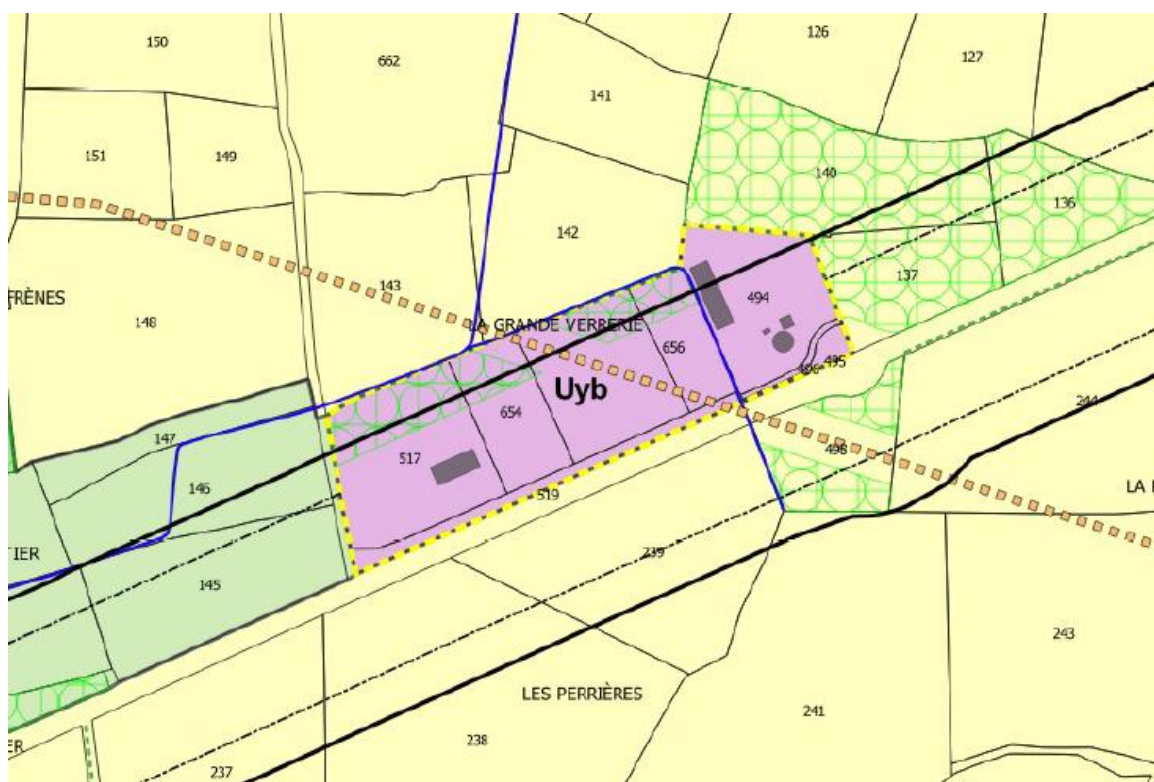
Les zones Uy et Uy1b1 au sud de Noyant



Les zones Uy en périphérie d'Auverse

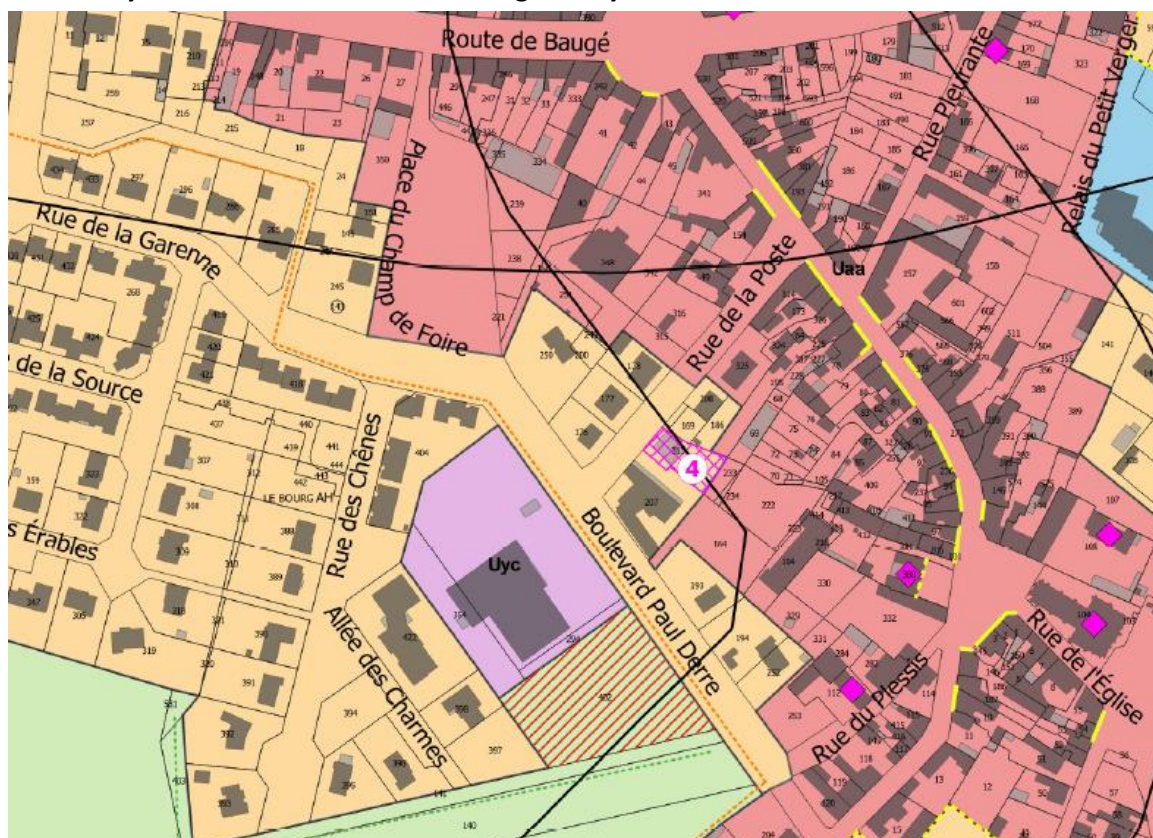


La zone Uyb en périphérie de Parçay-les-Pins

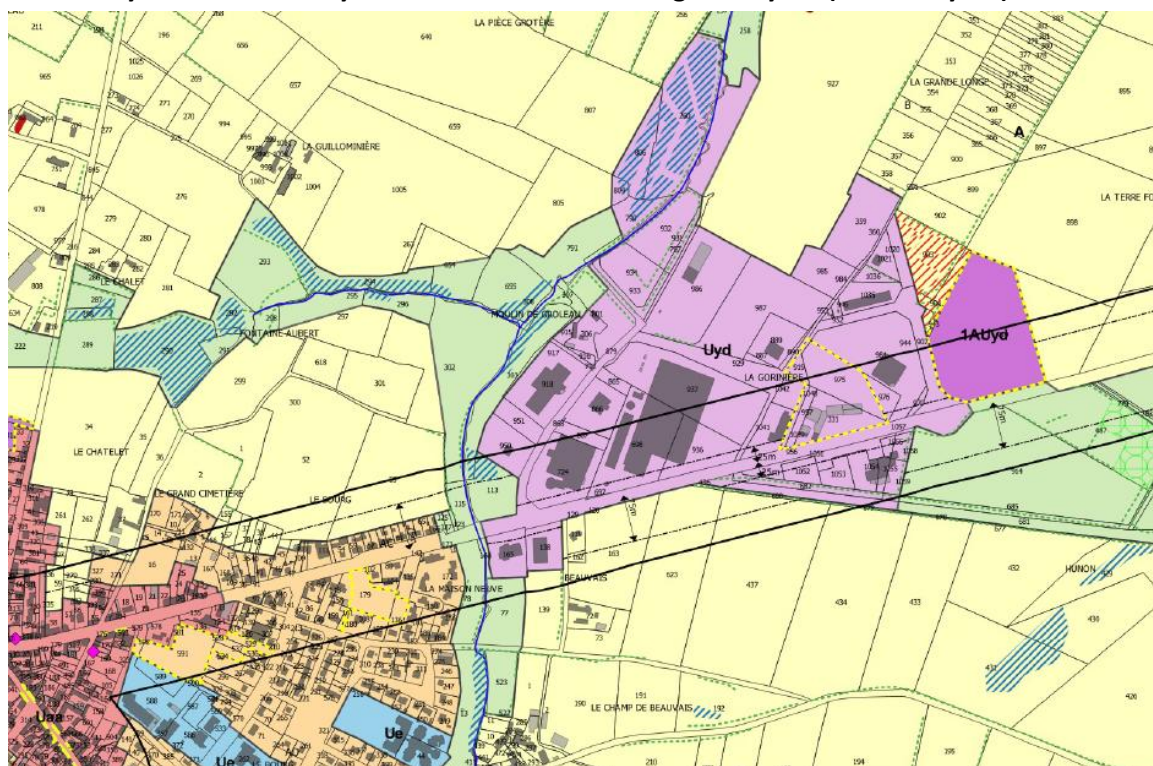


La zone Uyb le long de la RD766 (commune de Meigné)

La zone Uyc localisée à l'intérieur du bourg de Noyant



La zone Uyd et la zone 1AUyd localisées à l'est du bourg de Noyant (ZA de Noyant)



2.2. ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DÉMONTRER EN QUOI LES ÉVOLUTIONS RELÈVENT D'UNE « RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE »

La présente Modification simplifiée vise **exclusivement à rectifier des erreurs matérielles, au niveau du règlement écrit**.

En l'occurrence, le règlement écrit du secteur Uy et 1AUyd interdit actuellement « *les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers* » ainsi que « *les nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement* » (article 1).

Plus précisément, il n'autorise les nouvelles ICPE que sous les conditions cumulatives suivantes (article 2) :

- « *Qu'elles ne soient pas soumises à autorisation ou enregistrement* », ce qui paraît cohérent avec l'article 1 ;
- « *Qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants* » ;
- « *Que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.* ».

En outre, l'article 2 autorise « *L'extension des ICPE existantes quel que soit leur régime, sous réserve qu'elles soient maintenues dans leur classe initiale* ».

L'ensemble de ces éléments, que ce soit à l'article 1 ou à l'article 2 du règlement des zones Uy et 1AUyd, a été positionné à ce niveau **suite à un « copier-coller » strict du règlement des zones Ua et Ub**, Pour mémoire, le secteur Ua correspond au tissu ancien des communes, et le secteur Ub correspond.

Considérant les différents secteurs à vocation économique, leurs vocations propres et leurs localisations (notamment vis-à-vis de l'habitat), l'erreur matérielle intervient à plusieurs niveaux décrits ci-après.

L'interdiction des « dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers »

Cette interdiction aurait dû être supprimée de manière générique dans le règlement des zones Uy (tous secteurs) et 1AUyd, dans la mesure où **elle s'oppose au stockage des entreprises, ce qui est pour le coup contradictoire avec la vocation économique de ces zones**.

Il s'agit ainsi de corriger cette erreur matérielle pour l'ensemble des zones Uy et 1AUyd.

L'interdiction générique des « nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement »

Cette interdiction ne devrait porter que sur les secteurs économiques localisés en proximité de l'habitat, c'est-à-dire les secteurs Uyb, Uyb1 et Uyc. L'identification en tant qu'erreur matérielle est confirmée par l'article 2 du règlement des zones Uy et 1AUyd, qui définit les critères complémentaires à l'interdiction de ces nouvelles ICPE en ciblant le sujet « *des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants* ». **Ce type de disposition convient parfaitement à des secteurs de mixité fonctionnelle habitat / activité, mais pas à des zones d'activités ayant une vocation plus large.**

Or, la vocation des zones Uya (la Salamandre) et Uyd / 1AUyd (ZA de Noyant) sont clairement définies par le PADD :

- La zone de la Salamandre est qualifiée de « *Zone d'Activités stratégique* » (p.14 du PADD) ;

- Concernant la ZA de Noyant, « sa vocation est clairement identifiée autour de l'industrie et de l'artisanat, avec idéalement l'accueil d'entreprises dont le rayonnement porte au-delà du Noyantais » (p.15 du PADD).

A ce titre, l'absence de distinction entre les secteurs à vocation économique, suite à un copier-coller du règlement des zones Ua et Ub, constitue à ce titre une erreur matérielle vis-à-vis de la vocation spécifique des zones Uya (la Salamandre) et Uyd / 1 AUyd (ZA de Noyant).

L'autorisation de « l'extension des ICPE existantes quel que soit leur régime, sous réserve qu'elles soient maintenues dans leur classe initiale »

La démonstration de l'erreur matérielle est similaire à celle qui précède : cette disposition, qui constitue **un copier-coller du règlement des zones Ua et Ub**, vise à encadrer les ICPE dans des secteurs de mixité fonctionnelle habitat / activité, **mais ne correspond pas à des zones d'activités ayant une vocation plus large**. Elle n'aurait donc pas dû être intégrée telle quelle concernant les zones Uya (la Salamandre) et Uyd / 1 AUyd (ZA de Noyant) : elle aurait dû uniquement permettre l'extension des ICPE existantes, sans autre précision.

Il s'agit ainsi de corriger cette erreur matérielle pour les zones Uya et Uyd / 1AUyd.

2.3. LES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES

A l'appui des éléments présentés, les évolutions portent uniquement sur la section 1 des zones Uy et 1AUyd (articles 1 et 2).

Les évolutions relatives au règlement écrit figure en Annexe du présent dossier, avec en **rouge barré** les éléments supprimés et en **vert** les éléments ajoutés.

2.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences sur l'environnement vise à préciser les incidences des dispositions du PLU, sur un ensemble de thématiques (agriculture, milieux naturels et biodiversité, risques, paysages, consommation d'espace...) et dans une logique d'incidences cumulées.

Dans la mesure où les évolutions envisagées correspondent uniquement à rectifier des erreurs matérielles, elles ne présentent pas d'incidences notables sur l'environnement.

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT ECRIT DU SECTEUR UY

- SECTION 1

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UY

SECTION N°1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Uy - ARTICLE 1 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Uy - 1.1. Usages, affectations des sols et types d'activités interdits :

- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Le stationnement de caravanes isolées, quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les dépôts de véhicules.
- ~~Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers.~~
- Les nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, **interdites uniquement en zones Uy_b, Uy_{tb1} et Uy_c.**

Uy - 1.2. Destinations et sous-destinations des nouvelles constructions interdites, autorisés ou autorisés sous conditions :

- Autorisé
 Interdit
 Autorisé sous conditions précisées à l'article 2.2

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Uya	Uyb	Uyc	Uyd
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole				
	Exploitation forestière				
Habitation	Logement				
	Hébergement				
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail				
	Restauration				
	Commerce de gros				
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				
	Hébergement touristique				
	Hôtel				
	Cinéma				

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Uya	Uyb	Uyc	Uyd
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				
	Etablissements d'enseignements, de santé et d'action sociale				
	Salles d'art et de spectacles				
	Equipements sportifs				
	Autres équipements recevant du public				
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie				
	Entrepôt				
	Bureau				
	Centre de congrès et d'exposition				

Uy - ARTICLE2 TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Uy - 2.1. Sont admis sous conditions les types d'activités suivants :

En zones Uya et Uyd

- Les nouvelles ICPE, sous réserve (~~conditions cumulatives~~) :
 - ~~— Qu'elles ne soient pas soumises à autorisation ou enregistrement ;~~
 - ~~— Qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants ;~~
 - Que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- L'extension des ICPE existantes ~~quel que soit leur régime, sous réserve qu'elles soient maintenues dans leur classe initiale.~~

En zones Uyb, Uyb1 et Uyc

- Les nouvelles ICPE, sous réserve (conditions cumulatives) :
 - Qu'elles ne soient pas soumises à autorisation ou enregistrement ;
 - Qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants ;
 - Que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- L'extension des ICPE existantes quel que soit leur régime, sous réserve qu'elles soient maintenues dans leur classe initiale.

Uy - 2.2. Sont admises sous conditions les constructions présentant les destinations et sous-destinations suivantes :

En zone Uya

- Exploitation agricole et forestière
 - Exploitation agricole, sous réserve qu'il s'agisse de serres agricoles

En zone Uya, Uyb et Uyd

- Commerce et activités de service
 - Artisanat et commerce de détail, sous réserve qu'ils constituent un complément accessoire à une activité industrielle ou artisanale (showroom...) et qu'ils soient intégrés dans le volume du bâtiment d'activités ou, si les conditions de sécurité ne le permettent pas, en continuité de la construction existante.
 - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve qu'ils constituent un complément accessoire à une activité industrielle ou artisanale (showroom...) et qu'ils soient intégrés dans le volume du bâtiment d'activités ou, si les conditions de sécurité ne le permettent pas, en continuité de la construction existante.
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :
 - Entrepôt, sous réserve d'être lié à une activité autorisée dans le secteur.
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :
 - Industrie, à l'exclusion de toute activité extractive et manufacturière du secteur primaire.

En zone Uyd

- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :
 - Bureau, notamment les espaces de coworking.

En zone Uyc

- Commerce et activités de service :
 - Artisanat et commerce de détail, seulement le commerce de détail (*La sous-destination artisanat est interdite*).

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT ECRIT DU SECTEUR 1AUyD - SECTION 1

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUyD

SECTION N°1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1AUyD - ARTICLE 1 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

1AUyD - 1.1. Usages, affectations des sols et types d'activités interdits :

- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Le stationnement de caravanes isolées, quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les dépôts de véhicules.
- ~~Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers.~~
- ~~Les nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.~~

1AUyD - 1.2. Destinations et sous-destinations des nouvelles constructions interdites, autorisés ou autorisés sous conditions :

Autorisé

Interdit

Autorisé sous conditions précisées à l'article 2.2

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	1AUyD
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement touristique	
	Hôtel	

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	1AUyd
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignements, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

1AUyd – ARTICLE 2 TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1AUyd - 2.1. Sont admis sous conditions les types d'activités suivants :

- Les nouvelles ICPE, sous réserve ~~(conditions cumulatives)~~ :
 - ~~Qu'elles ne soient pas soumises à autorisation ou enregistrement ;~~
 - ~~Qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants ;~~
- Que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- L'extension des ICPE existantes ~~quel que soit leur régime, sous réserve qu'elles soient maintenues dans leur classe initiale.~~

1AUyd - 2.2. Sont admises sous conditions les constructions présentant les destinations et sous-destinations suivantes :

- Commerce et activités de service
 - Artisanat et commerce de détail, sous réserve qu'ils constituent un complément accessoire à une activité industrielle ou artisanale (showroom...) et qu'ils soient intégrés dans le volume du bâtiment d'activités ou, si les conditions de sécurité ne le permettent pas, en continuité de la construction existante.
 - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve qu'ils constituent un complément accessoire à une activité industrielle ou artisanale (showroom...) et qu'ils soient intégrés dans le volume du bâtiment d'activités ou, si les conditions de sécurité ne le permettent pas, en continuité de la construction existante.
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :
 - Entrepôt, sous réserve d'être lié à une activité autorisée dans le secteur.
 - Industrie, à l'exclusion de toute activité extractive et manufacturière du secteur primaire.